



# Au cœur des négociations

par Jacques Désy

Quelque 110 000 salariés, plus de 19 000 employeurs, près de 3 milliards de dollars de masse salariale et environ 100 millions d'heures travaillées... Le secteur de la construction occupe une place de premier plan dans l'économie québécoise. C'est dire toute l'importance que revêtent les négociations en cours pour le renouvellement des conditions de travail des salariés de l'industrie visés par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre* dans l'industrie de la construction.

## Un régime particulier de relations du travail

Les 4 conventions collectives présentement en vigueur viennent à échéance le 30 avril 2004. L'industrie de la construction possède un régime de relations du travail qui lui est particulier. Ce régime définit 4 secteurs aux fins de la négociation des conventions collectives, soit : industriel, institutionnel et commercial, résidentiel, génie civil et voirie.

Il prévoit des clauses communes portant sur un ensemble de conditions de travail, tels la sécurité syndicale, la représentation syndicale et le régime complémentaire d'avantages sociaux de base.

Autre particularité, cette négociation se réalise à l'échelle provinciale pour l'ensemble des salariés et des entreprises.

Les conditions de travail convenues entre les parties sont applicables à l'ensemble de l'industrie à travers le Québec.

La *Loi* qui reconnaît le pluralisme syndical prévoit

qu'une ou plusieurs associations de salariés représentant plus de 50 % d'entre eux peut conclure une entente avec la partie patronale.

Le **Conseil Conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction)** et du **Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)** regroupant à lui seul plus de 50 % de salariés de l'industrie a refusé toute coalition avec une autre organisation syndicale pour les fins de la présente négociation. Malgré ce refus, la **CSD-Construction** s'est prévalu des dispositions de la *Loi* lui reconnaissant « le droit d'être présent lors des séances de négociation et de soumettre des demandes relatives au contenu des conventions collectives. »

## L'équité : un point essentiel

Historiquement, une plus grande équité de traitement a toujours été au cœur des revendications de la CSD-Construction. Dans les



Michel Fournier

présentes négociations, outre les augmentations salariales, les principaux points pour y parvenir sont l'amélioration de la sécurité d'emploi, en s'inspirant du modèle développé dans le secteur résidentiel au lendemain de son réassujettissement, l'uniformisation des primes et la bonification des avantages sociaux, sans distinction de métiers ou d'occupations.

La stratégie du Conseil Conjoint visant à formuler les demandes par métier, même sur des sujets touchant l'ensemble des salariés, est source d'iniquités. Elle provoque des disparités inacceptables. « *Contrairement à ce que prône le Conseil Conjoint, la CSD-Construction tient d'abord à unifier les troupes au lieu de les diviser. La protection doit être égale pour tous, quel que soit le métier* », affirme **Michel Fournier**, président de la CSD-Construction.

Dans les faits, les négociations se font sur la base des 32 métiers reconnus par l'industrie. Dans un tel contexte, chaque métier

devient une véritable chasse gardée pour certains représentants et les demandes varient considérablement d'un métier à l'autre. Il existe une hiérarchie très forte favorisant le processus de négociation par métier. Les métiers mécaniques, comme électricien ou plombier, vont souvent obtenir de meilleures conditions que les métiers généraux, tels menuisier ou peintre.

« *On ne met pas en question la structure salariale de l'industrie. Ce qui est inéquitable dans la façon de procéder présentement, c'est lorsqu'on accorde, par exemple, une prime de hauteur à deux salariés de métiers différents. Si un électricien et un menuisier vont travailler à 100 pieds dans les airs, pourquoi le premier recevrait-il une prime plus importante que le deuxième?* », explique Michel Fournier.

## La parité des conditions salariales

La CSD-Construction dénonce le principe selon lequel les taux de salaire sont différents lorsqu'un salarié exerce son métier sur un chantier de construction résidentielle lourde ou légère. Une fois encore, en toute équité, le salaire devrait être versé sans distinction du secteur d'activité.

La CSD-Construction va plus loin : elle revendique la parité des conditions salariales appliquées dans les autres secteurs de l'industrie. 